

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer qu'elle est présentée dans le cadre de ce programme.

SECTION 2 PÉRIODE D'EFFET DE LA DÉCISION

5. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.

71438

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-009 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 octobre 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 25 de cette décision prévoyait qu'elle cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoyait que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prendrait fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que cette décision a pris fin le 1^{er} septembre 2019;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoit que la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que cette décision prend fin le 1^{er} novembre 2019;

VU que le Programme des entrepreneurs permet aux ressortissants étrangers qui désirent venir s'établir au Québec afin d'y créer ou d'y acquérir une entreprise de présenter une demande de sélection à titre permanent;

VU qu'il y a lieu de reconduire, pour la période 2019-2020, le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre peut recevoir dans le cadre des deux volets du Programme des entrepreneurs, tel que prévu dans la décision du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

SECTION 1 GESTION DES DEMANDES

1. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme des entrepreneurs est fixé à :

1^o 25 demandes pour le volet 1 de ce programme;

2^o 35 demandes pour le volet 2 de ce programme.

2. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des entrepreneurs du 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020.

3. Les nombres maximaux fixés à l'article 1 et la période de réception prévue à l'article 2 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger

qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

4. Une demande présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs doit être transmise au ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer qu'elle est présentée dans le cadre de ce programme.

SECTION 2 PÉRIODE D'EFFET DE LA DÉCISION

5. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.

71439

A.M., 2019

**Arrêté numéro AM 2019-010 du ministre de
l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
en date du 22 octobre 2019**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception,